

doivent agir en nullité? Il y a quelque doute. Si l'action en nullité est formée par le donateur incapable, l'article 1304 recevra son application, puisqu'il s'agit d'une demande intentée par l'une des parties contractantes. Si ce sont les héritiers qui agissent, pourra-t-on aussi leur opposer la prescription de dix ans? La solution dépend du point de savoir si les héritiers sont censés être parties à l'acte comme représentants du défunt. Il en est ainsi en général; les héritiers n'ont pas d'autres droits que leur auteur. Mais ce principe reçoit exception quand il s'agit d'actes à titre gratuit que les héritiers attaquent en leur nom; et telle est bien l'action en nullité d'une institution contractuelle faite par le défunt. Dès lors on ne peut pas dire que les héritiers aient été représentés à l'acte par le défunt; ils restent donc sous l'empire du droit commun, leur action est régie par l'article 2262 (1).

211. Quand la prescription commence-t-elle à courir? Si l'on admet que les héritiers ont un droit à eux propre qu'ils tiennent de la loi, il faut décider que leur action ne s'ouvre qu'au décès du donateur; car c'est seulement alors que l'institution produit son effet. Quant au donateur, il reste sous l'empire du droit commun. Si c'est pour cause d'incapacité qu'il attaque la donation, il peut agir, d'après l'article 1304, du jour où l'incapacité a cessé. On a opposé l'article 2257, aux termes duquel la prescription ne court pas à l'égard d'une créance suspendue par une condition jusqu'à ce que la condition arrive. Il suffit de lire le texte pour se convaincre qu'il ne reçoit pas d'application à l'action du donateur; il n'a pas de créance contre l'institué; lié par un contrat qui ne lui permet pas de disposer à titre gratuit, il en demande la nullité afin de pouvoir faire de nouvelles dispositions; rien ne l'empêche d'agir immédiatement, et il y a intérêt, afin de reprendre le libre exercice de son droit de propriété. C'est dire qu'il est dans le droit commun, et non dans l'exception prévue par l'article 2257 (2).

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 259, note 36. En sens contraire, Rejet, 1^{er} décembre 1846 (Daloz, 1847, 1, 15).

(2) En sens contraire, Besançon, 30 mars 1844 (Daloz, 1845, 4, 365).

§ III. Effets de l'institution.

N^o 1. A L'ÉGARD DE L'INSTITUANT.

212. Le donateur dispose des biens qu'il laissera à son décès; il ne transmet donc aucun droit actuel à l'institué sur les biens qu'il possède au moment de la donation; il en conserve la propriété, ainsi que de ceux qu'il acquerra dans la suite. Son droit de propriété n'est restreint que pour ce qui concerne la faculté de disposer à titre gratuit. Le donateur a institué un héritier par contrat, il ne peut pas révoquer cette institution en faisant de nouvelles libéralités (art. 1085). Sauf cette exception, le donateur conserve l'entière propriété de ses biens. Cela ne fait aucun doute (1). C'est là le caractère distinctif de l'institution contractuelle et la raison pour laquelle le législateur l'a autorisée: on suppose que ceux qui veulent faire des libéralités aux futurs époux s'y décideront plus facilement s'ils peuvent rester à la tête de leur fortune pendant toute leur vie. Le seul droit dont ils se dépouillent, c'est la faculté de disposer à titre gratuit; il serait plus vrai de dire qu'ils en usent en instituant un héritier, et ayant disposé de leur hérédité à titre gratuit, il est naturel qu'ils ne puissent plus le faire à l'avenir, en revenant sur ce qu'ils ont fait. A cet égard, dit l'article 1085, l'institution est irrévocable. Cela implique qu'elle ne l'est pas pour les actes à titre onéreux.

213. Le donateur, restant propriétaire, conserve le droit de disposer de ses biens à titre onéreux comme il l'entend. Il a été jugé qu'il peut les vendre, moyennant une rente viagère, dans une espèce où la vente comprenait tous les biens du donateur. En droit, la décision est incontestable. L'article 1968 porte que la rente viagère peut être constituée à titre onéreux moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 260, note 39, § 739, et les autorités qui y sont citées. Il faut ajouter Demolombe, t. XXIII, p. 335, n^o 310, et Bruxelles, 18 février 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 63).

pour un immeuble. Donc la vente que le donateur fait de tous ses biens pour un prix consistant en une rente viagère est un contrat à titre onéreux; or, le donateur a un pouvoir illimité de disposer de ses biens à titre onéreux; ce qui décide la question. On objectait que si le donateur aliène tous ses biens à fonds perdu, il ne restera rien dans sa succession, et on en concluait que cette vente était une révocation indirecte de l'institution contractuelle, ce que l'instituant n'a pas le droit de faire. Il est vrai qu'il n'en a pas le droit en disposant à titre gratuit (art. 1085); mais il peut la révoquer indirectement, en vendant ses biens et en dépensant le prix de la vente; or, l'aliénation des biens moyennant une rente viagère n'est pas autre chose (1). Il n'y a qu'une restriction à faire à cette décision, c'est que l'instituant ne peut pas faire de libéralité sous la forme d'un contrat onéreux; ici il est vrai de dire qu'il lui est interdit de faire indirectement ce que la loi lui défend de faire directement. L'aliénation moyennant une rente viagère prête à la fraude, le taux pouvant être fixé si bas que la prétendue vente devient une donation. C'est aux tribunaux à apprécier les faits et les circonstances de la cause.

214. Puisque le donateur peut aliéner, il peut aussi grever les biens de droits réels, d'hypothèque et de servitudes. Le droit est incontestable. Mais ne faut-il pas faire une restriction pour le cas où le donateur agirait en fraude de l'institué? La cour de cassation, en jugeant que le donateur peut concéder une servitude sur les biens compris dans l'institution, ajoute que l'instituant ne peut pas agir en haine de l'institution par lui faite (2). Que faut-il entendre par *fraude* en cette matière? Il est certain que les libéralités déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont nulles; le donateur fait, dans ce cas, ce qu'il n'a point le droit de faire (3). Les héritiers seraient

(1) Rejet, 15 novembre 1836 (Daloz, n° 2070).

(2) Rejet, 20 décembre 1825 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 1010).

(3) Bruxelles, 18 février 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 63). Riom, 12 décembre 1818 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 358). Comparez Rejet, 5 novembre 1806 (Daloz, *ibid.*, n° 618). Grenier, t. 111, p. 268, n° 412, et tous les auteurs.

admis à prouver la simulation, et s'il était établi que l'acte est une libéralité, il devrait être annulé par application de l'article 1085; alors même que les tiers ne seraient pas complices de la fraude, car il ne s'agit pas de l'action paulienne, la nullité est fondée sur l'incapacité de disposer à titre gratuit; il suffit donc de prouver qu'il y a donation, directe ou indirecte, pour qu'elle doive être annulée. Il y a quelque incertitude sur ce point dans la doctrine, les auteurs confondant l'action paulienne de l'article 1167 avec l'action qui naît de l'article 1085 (1).

Mais on peut demander si, outre l'action qui naît de l'article 1085, les héritiers ont l'action paulienne. Cette action n'appartient qu'aux créanciers contre les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. Or, les héritiers ne sont pas créanciers, le donateur n'est pas leur débiteur, le seul droit qu'ils aient, c'est la qualité d'héritier dont l'instituant ne peut pas les dépouiller. Le donateur reste propriétaire, comme tel il peut user et abuser; dès qu'il ne fait pas de donation, il est dans son droit, alors même qu'il dissiperait les biens compris dans l'institution. De là suit que quelque préjudiciables que soient les actes faits par le donateur, les institués n'ont pas le droit de se plaindre; on leur répondrait que celui qui use de son droit ne cause pas de préjudice.

215. L'instituant pourrait-il renoncer au droit de disposer de ses biens à titre onéreux? Troplong dit qu'il n'y a aucun doute sur la validité d'une pareille clause, quoiqu'elle ait été contestée. Il nous semble qu'il y a de très-bonnes raisons pour en douter. Renoncer à la faculté d'aliéner ses biens présents et à venir, dans le but d'assurer les droits de l'héritier contractuel, n'est-ce pas faire une stipulation sur une succession future, pacte successoire qui est prohibé? C'est encore une convention contraire à l'ordre public, puisqu'elle met les biens du donateur hors du commerce pendant toute sa vie; l'institué ne peut les aliéner, parce que son droit ne s'ouvre qu'à la

(1) Duranton exige la complicité des tiers (t. IX, p. 708, n° 714); de même que Demolombe, t. XXIII, p. 337, n° 312.

mort de l'instituant; et celui-ci s'est interdit la faculté de les aliéner. Troplong dit que l'instituant aurait pu donner sa chose irrévocablement, ou la donner en se réservant l'usufruit; pourquoi lui serait-il défendu de s'engager par une promesse qui le rapproche de l'usufruitier? Mauvaise raison; il n'est pas vrai que le donateur peut donner irrévocablement tous les biens compris dans l'institution contractuelle, il peut donner ses biens présents, il ne peut certes pas donner ses biens à venir. S'il donne ses biens présents, on reste dans le droit commun, le donataire devient propriétaire, les biens ne sont pas mis hors du commerce; il n'y a rien dans cette convention qui soit illicite ou contraire à l'ordre public. Il en est de même de la donation avec réserve d'usufruit. Tout autre est la clause par laquelle l'instituant s'interdit une faculté qui est d'ordre public, celle d'aliéner, et stipule sur des biens futurs. Troplong confond donc des conventions d'une nature essentiellement différente. Si le donateur veut conférer au donataire un droit irrévocable, il doit lui donner ses biens présents ou faire une donation cumulative des biens présents et à venir, comme nous le dirons plus loin (1).

216. L'instituant ne peut plus, en principe, disposer à titre gratuit des biens compris dans l'institution. C'est ce que dit l'article 1083, qui est ainsi conçu : « La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. »

Il suit de là que celui qui a disposé de tous ses biens par institution contractuelle ne peut plus faire une nouvelle institution. Ce serait révoquer la première institution, au moins en partie; or, l'institué est héritier par contrat et l'instituant ne peut pas lui enlever ce droit (2).

(1) Duranton, t. IX, p. 707, n° 713; Demolombe, t. XXIII, p. 338, n° 314. Riom, 4 décembre 1810 (Daloz, n° 2070). En sens contraire, Troplong, t. II, p. 327, n° 2349. Toulouse, 18 janvier 1820 (Daloz, n° 2074).

(2) Bordeaux, 14 pluviôse an ix (Daloz, n° 2080, 1°).

Toutefois rien n'empêche le donateur de faire une seconde donation, du vivant du premier donataire, en la subordonnant au prédécès de ce donataire; la seconde donation ne devant produire son effet qu'en cas de caducité de la première, ne porte aucune atteinte à celle-ci. Le cas s'est présenté pour une institution qu'une femme avait faite au profit de son mari par contrat de mariage; elle en fit une nouvelle pour le cas où son mari viendrait à décéder avant elle. On objecta que le premier donataire ne pouvait renoncer au bénéfice de l'institution du vivant de la donatrice; mais l'acte même par lequel la femme faisait une institution nouvelle contenait une réserve expresse des droits éventuels de son mari, réserve sanctionnée par le mari présent à l'acte (1).

217. Celui qui a disposé de tous ses biens par institution contractuelle peut-il encore faire une institution à titre universel? Non, car il a fait un héritier, et il ne peut plus en faire un autre au préjudice du premier; or, disposer à titre universel, c'est faire un héritier qui viendrait enlever au premier une fraction de son droit héréditaire; ce serait donc révoquer la première institution pour cette fraction; or, l'article 1083 décide que l'institution d'héritier est irrévocable. Il ajoute que le donateur ne peut plus disposer que pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement; ce qui implique une disposition à titre particulier et exclut, par conséquent, toute donation à titre universel, quand même elle serait d'une fraction minime des biens du donateur. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord; il n'y a aucun doute, puisque le texte décide la question, et il ne fait que reproduire l'ancien droit (2).

Si le donateur faisait une disposition de quotité, y aurait-il lieu à réduction, ou serait-elle nulle pour le tout? La réduction suppose que le donateur avait le droit de disposer, mais qu'il a excédé la quotité disponible. Or, celui qui, après avoir donné tous ses biens, donne ensuite

(1) Rejet, 29 novembre 1858 (Daloz, 1859, 1, 132).

(2) Grenier, t. III, p. 269, n° 413, et tous les auteurs. Aix, 17 février 1829 (Daloz, n° 2080, 2°).

une quotité de ces biens, dispose de ce dont il n'a pas le droit de disposer; il fait donc une disposition nulle. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans l'espèce suivante. Après avoir donné à son fils tous les biens qu'il laissera à son décès, le père se remarie et fait donation à sa seconde femme du quart des biens qui lui appartiendront à l'époque de sa mort. La donation fut annulée par le tribunal de première instance. Sur l'appel, la cour d'Amiens déclara la donation valable en la réduisant au sixième de la succession. L'arrêt est très-mal motivé; il y est dit que l'instituant conserve la liberté de disposer d'une partie de ses biens, qu'il peut le faire à titre universel, pourvu que ce soit sans fraude, sauf à la réduire si elle est excessive. Pourvoi en cassation. Le fils donataire dit que l'article 1083 défend au donateur de révoquer l'institution contractuelle par laquelle il a fait un héritier universel; or, c'est la révoquer que donner à un tiers une quote-part des biens, car c'est créer un second héritier qui enlève au premier le quart de son droit héréditaire. L'arrêt a été cassé (1).

218. Le donateur ne peut pas même disposer à titre particulier, soit par donation, soit par testament, des objets compris dans l'institution; cela résulte des termes généraux de l'article 1083 et de l'exception qu'il admet à la règle générale pour les dispositions à titre de récompense ou à un titre analogue. En effet, si le donateur avait la faculté illimitée de disposer à titre particulier, il pourrait épuiser sa succession en donations ou en legs et révoquer indirectement l'institution d'héritier que la loi déclare irrévocable.

219. Le donateur peut-il modifier les conditions et les charges sous lesquelles il a fait l'institution? Dans l'ancien droit, on décidait la négative. On lit dans un réquisitoire de l'avocat général Chauvelin : « Les institutions contractuelles sont regardées comme des actes irrévocables; elles ne sont plus susceptibles de nouvelles condi-

(1) Cassation, 23 février 1818 (Merlin, *Répertoire*, au mot *Institution contractuelle*, § VIII, n° 6 (t. XV, p. 256). Rouen, 24 mai 1841 (Dalloz, n° 1888).

tions et de nouvelles charges, parce que ces conditions et ces charges emportent une sorte de révocation en ce qu'elles diminuent le bienfait. » Chauvelin ajoute que cette irrévocabilité est dans l'esprit de l'institution contractuelle. « Deux familles s'allient; deux personnes s'épousent avec des promesses et des assurances d'un bien proportionné à leur naissance et aux dignités qui les attendent. Il serait dangereux d'autoriser les donateurs à changer les droits de ceux qui se sont mariés sur les assurances qu'on leur a données dans un contrat solennel (1). »

Ce sont les vrais principes. Seulement il ne faut pas insister, comme le fait Chauvelin, sur le préjudice que les modifications causent aux institués; ce n'est pas une question de préjudice, c'est une question de droit. L'institution contractuelle est un contrat, et il ne dépend pas de l'une des parties contractantes de changer les clauses de la convention; vainement dirait-elle qu'il ne résulte aucun préjudice de ces changements pour l'autre partie, on lui répondrait que les conventions tiennent lieu de loi et ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites (art. 1134).

La jurisprudence consacre le principe formulé par Chauvelin (2), mais elle n'y reste pas toujours fidèle. Une institution contractuelle impose aux enfants donataires la charge de laisser jouir la femme du donateur de la moitié des biens; par son testament, le mari accorde à sa femme la faculté d'opter entre cet usufruit et une rente viagère de 1,500 francs. Il a été jugé que cette conversion n'était point une disposition à titre gratuit défendue au père, par le motif que la rente correspondait à la valeur de l'usufruit (3). La décision est équitable, mais elle n'est pas juridique. Le père avait violé l'article 1134, en changeant un contrat de sa propre autorité et sans le consentement de l'autre partie; ce changement était nul et

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Institution contractuelle*, § VIII, n° 6 (t. XV, p. 259).

(2) Riom, 8 février 1817 (Dalloz, n° 2081).

(3) Rejet, 26 mars 1845 (Dalloz, 1846, 1, 374).

devait être annulé, non en vertu de l'article 1083, mais en vertu de l'article 1134.

220. L'article 1083 est conçu dans les termes les plus généraux ; il défend au donateur de disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation. On a soutenu que la prohibition ne s'applique pas aux donations qui ont pour objet l'établissement du donataire par mariage. Au titre du *Contrat de mariage*, nous dirons que la jurisprudence décide, en effet, que le mari contracte à titre onéreux lorsqu'il reçoit la dot de sa femme pour l'administrer et la rendre à la dissolution du mariage, en s'imposant la charge de subvenir à toutes les dépenses du mariage. Mais il faut se garder d'en conclure que la dot n'est pas une libéralité dans les rapports entre le père et la fille. Le père doit-il une dot à ses enfants ? Non ; donc en les dotant il leur fait une libéralité. Or, le donateur qui a disposé de tous ses biens par institution contractuelle ne peut plus disposer de ses biens à titre gratuit. Cela est décisif (1).

221. Il va sans dire que les donations indirectes ou déguisées, ou faites par personnes interposées, sont comprises dans la prohibition établie par l'article 1083. Elles sont nulles par cela seul que ce sont des libéralités que l'instituant n'a pas le droit de faire. Peu importe donc la forme dans laquelle il a disposé, il suffit que la disposition soit à titre gratuit pour que le donateur n'ait pas le droit de la faire, car toute libéralité qu'il ferait serait une révocation partielle de l'institution contractuelle, et la loi déclare l'institution irrévocable.

Elle fait cependant une exception pour les dons modiques, à titre de récompense ou autrement. L'exception est fondée sur l'intention des parties contractantes. Celui qui donne ses biens à venir par contrat de mariage reste à la tête de sa fortune ; il peut se réserver la faculté d'en disposer dans de certaines limites ; or, cette réserve est tacite quand il s'agit de dons modiques faits à un titre qui implique un devoir. Tel est le titre de récompense

(1) Lyon, 23 janvier 1855 (Dalloz, 1856, 2, 46).

que l'article 1083 donne comme exemple. La loi ajoute, *ou autrement*, c'est-à-dire, ou à un titre analogue. Dans l'ancien droit, on cite d'habitude les legs pieux, et l'on entendait par là non-seulement les legs faits à l'Eglise, mais aussi les legs faits aux pauvres, en y ajoutant une réserve, c'est que ces libéralités fussent *modérées* (1). Le code a reproduit cette doctrine, en disposant que l'instituant ne pouvait faire de libéralités que pour sommes modiques. Le code, ne désignant pas les titres ou la cause des libéralités modiques qu'il autorise, s'en rapporte par cela même au juge du fait. La *modicité* est une condition toute relative ; elle dépend, d'une part, de la fortune du disposant, d'autre part, du service qu'il veut récompenser. Il a été jugé qu'une rente de 1,200 francs était un don modique eu égard à la fortune du testateur. La cour décide aussi que le testateur avait un motif légitime de faire cette libéralité ; ce serait, en tout cas, à ceux qui prétendraient qu'il l'a faite par des motifs illicites de le prouver (2). Il a encore été jugé qu'un legs de neuf hectolitres de blé par an fait aux pauvres doit être considéré comme modique, quand le testateur laisse une fortune de 300,000 francs (3).

Si la disposition était faite à titre de récompense ou à un titre analogue, tel que cause pie, la libéralité serait valable, mais elle pourrait être réduite si elle était excessive. Il y aurait, au contraire, nullité si le donateur faisait une libéralité que la loi n'autorise pas ; tel serait un legs ordinaire. Le donateur s'est dépouillé du droit de se montrer généreux, libéral, en faisant un héritier de son vivant ; il ne peut pas donner ce qu'il a déjà donné, et s'il le fait, la libéralité sera inefficace (4).

222. Le donateur peut se réserver la faculté de disposer de certains objets compris dans l'institution ou d'une somme fixe à prendre sur ses biens. C'est une des clauses qui sont prohibées dans les donations ordinaires

(1) Voyez les témoignages dans Coin-Delisle, p. 575, n° 11.

(2) Bruxelles, 10 juillet 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 320).

(3) Gand, 25 juillet 1853 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 121).

(4) Aubry et Rau, t. VI, p. 268, note 47. Duranton, t. IX, p. 703, n° 704.

comme contraires à la maxime *Donner et retenir ne vaut*; la loi les autorise expressément dans toute espèce de libéralité faite par contrat de mariage au profit des époux et des enfants à naître de leur mariage. Nous reviendrons sur cette clause en expliquant l'article 1086.

N° 2. EFFET DE L'INSTITUTION A L'ÉGARD DE L'INSTITUÉ.

I. Pendant la vie du donateur.

223. L'institution contractuelle est le don de tout ou partie de la succession du donateur. Donc l'institué est héritier par contrat du vivant même de celui à qui il est appelé à succéder. Cette institution est irrévocable en ce sens que le donateur n'y peut porter atteinte par des libéralités. C'est ce que dit l'article 1083. D'après cela, il est facile de déterminer la nature du droit que l'institution contractuelle confère au donataire. Jaubert dit dans son rapport au Tribunat que le titre de l'institué est irrévocable, mais que l'émolument ne pourra être connu qu'au décès. Qu'entend-il par *titre* et par *émolument*? Le *titre* est la qualité d'héritier dont l'institué est investi par contrat et dont il ne peut plus être dépouillé par de nouvelles libéralités. L'*émolument* d'un héritier consiste dans les biens qu'il recueille; cet émolument n'est pas actuel, puisque le donateur reste propriétaire des biens compris dans l'institution (n° 12); et comme il en peut disposer à titre onéreux d'une manière illimitée, on ne sait pas même, de son vivant, s'il y aura un émolument; donc l'émolument est plus qu'inconnu, il est incertain; c'est seulement au décès du donateur qu'il se réalise, c'est alors que la succession contractuelle s'ouvre, de même que toute succession.

Est-ce à dire que l'institué n'ait pas d'autre droit qu'un héritier *ab intestat* ou un légataire? La différence est grande entre un héritier contractuel et un héritier appelé par la loi ou par la volonté du défunt. Celui qui est institué héritier par contrat a un droit contractuel, c'est-à-dire un droit acquis qui ne peut lui être enlevé ni par le do-

nateur, ni même par la loi, car la loi n'a pas d'effet rétroactif. L'héritier légitime, au contraire, n'a qu'une simple espérance qu'un testament peut détruire; les réservataires mêmes n'ont qu'une espérance, puisqu'une loi nouvelle peut abolir la réserve ou la diminuer. Quant à l'héritier testamentaire, il n'a jamais qu'une espérance, puisque le testament est toujours révocable, tandis que la loi déclare irrévocable le titre de l'institué.

Mais si le titre de l'héritier contractuel est irrévocable, ce titre ne lui donne aucun droit actuel sur les biens du donateur; l'institué ne recueille les biens qu'à la mort de l'instituant. Toutefois, même sous ce rapport, il y a une grande différence entre l'héritier contractuel et les héritiers légitimes ou testamentaires. Le premier peut revendiquer les biens dont le donateur a disposé à titre gratuit, après les avoir donnés par contrat de mariage; ces donations tombent lorsque l'institué vient à la succession. Au contraire, le légataire doit respecter toutes les libéralités qui diminuent son legs, même celles qui l'anéantissent. Il en est de même de l'héritier légitime qui n'a pas de réserve; et le réservataire peut seulement demander la réduction des libéralités qui entament sa réserve. En ce sens, l'héritier contractuel a un droit sur les biens du donateur, celui-ci ne pouvant plus disposer à titre gratuit des biens compris dans l'institution; mais ce droit est conditionnel, car il dépend de la survie du donataire. Il n'en est pas de même des aliénations à titre onéreux que le donateur fait, il a le droit de les faire; l'héritier contractuel doit les respecter; il prend les biens dans l'état où ils se trouvent à l'ouverture de l'hérédité, de même que tout héritier. Le droit de propriété de l'héritier contractuel ne s'ouvre donc que lorsque la succession s'ouvre. Et ce droit ne rétroagit point. Il est héritier avant l'ouverture de l'hérédité, mais il ne recueille les biens qu'après l'ouverture (1).

224. Le donataire peut-il céder le droit que lui con-

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 263, note 54, § 739. Comparez Toullier, t. III, p. 453, n° 836. Grenier, t. III, p. 265, n° 411.